



## **Fédération canadienne d'escrime**

### **Politique sur la protection des renseignements personnels**

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

#### **Préambule**

La Fédération canadienne d'escrime (ci-après appelée «FCE») s'est engagée à respecter les lois applicables sur la protection des renseignements personnels au Canada, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau provincial et territorial.

#### **Raison d'être**

1. La présente politique décrit les objectifs et les politiques de la FCE en matière de protection des renseignements personnels.
2. La présente politique a pour objectif d'aider les membres de la communauté de la FCE à comprendre comment la FCE gère leurs renseignements personnels.

#### **Portée et application**

3. La présente politique s'applique à tous les participants de la FCE, tels que définis ci-dessous.
4. La présente politique sur la protection des renseignements personnels a préséance sur toutes les politiques précédentes de la FCE en matière de protection des renseignements personnels. Elle entre en vigueur à la date où le conseil d'administration l'a approuvée, et elle peut être considérée comme faisant partie du cadre fondamental de politiques de la FCE. Elle est donc susceptible d'être modifiée tel que demandé par le conseil d'administration, afin de protéger les intérêts de la FCE et de ses participants.

## Définitions

5. Dans le cadre de la politique de la FCE sur la protection des renseignements personnels, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Participants de la FCE : Sans limiter la portée de la présente politique, dans le cadre de la présente politique, les participants de la FCE sont définis comme suit :
- i. tous les athlètes individuels, et tous ceux qui sont admissibles à être nommés au sein d'une équipe quelconque participant à des compétitions sportives qui relèvent de la compétence de la FCE, ou faisant partie de ces équipes;
  - ii. toutes les personnes qui travaillent avec ces équipes ou ces athlètes, incluant les entraîneurs, le personnel médical et paramédical, et les autres personnes de soutien;
  - iii. les employés de la FCE et les autres personnes travaillant sous contrat pour la FCE;
  - iv. tous les entraîneurs d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
  - v. tous les officiels et arbitres d'escrime certifiés et (ou) reconnus par la FCE;
  - vi. tous les détenteurs de licence (et leur parents, grands-parents et (ou) tuteurs s'ils sont mineurs); et
  - vii. les membres du conseil d'administration de la FCE, les dirigeants de la FCE, les membres du personnel de la FCE, les membres de comités et les bénévoles qui travaillent pour la FCE, rendent des services en son nom, ou qui sont nommés par la FCE.

b. Agent principal de protection des renseignements personnels : Dans le cadre de la présente politique, le directeur administratif est considéré comme l'agent principal de protection des renseignements personnels qui traite toutes les questions relatives à la protection des renseignements personnels.

## Exceptions

6. Si les politiques et procédures stipulées dans le présent document ne prévoient pas le traitement d'une situation spécifique, on s'attend à ce que les personnes et (ou) les organismes à qui la présente politique s'applique communiquent avec l'agent principal de protection des renseignements personnels pour obtenir des conseils ou des clarifications.

## Principes d'application de la politique sur la protection des renseignements personnels

7. La politique sur la protection des renseignements personnels de la FCE a pour objectif de respecter les lois applicables sur la protection des renseignements personnels au Canada, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau provincial et territorial, en se basant sur les dix principes suivants :

1. imputabilité;
2. objectif d'identification;
3. consentement;
4. limitation du recueil des renseignements personnels;
5. limitation de l'utilisation, la divulgation et la rétention des renseignements personnels;
6. exactitude des renseignements personnels;
7. sauvegarde des renseignements personnels;
8. ouverture;
9. accès aux renseignements personnels;
10. contestation du respect de la présente politique.

8. Si la politique sur la protection des renseignements personnels est modifiée à un certain moment dans l'avenir, les changements en question seront inclus dans les mises à jour de la présente politique sur la protection des renseignements personnels, chaque fois qu'elle est rendue disponible, afin de garantir que les gens en sachent et comprennent quels renseignements sont recueillis, la manière dont ils sont utilisés, et la manière dont ils sont protégés. Quand des renseignements personnels recueillis doivent être utilisés pour un motif non identifié précédemment, ce nouveau motif devra être identifié avant l'application de toute nouvelle politique ou procédure.

### **Imputabilité**

9. La FCE est responsable de conserver et de protéger les renseignements personnels qui sont sous son contrôle. L'agent principal de protection des renseignements personnels est imputable de cette fonction au sein de la FCE.

### **Objectif d'identification**

10. La FCE indiquera à la personne dont elle recueille les renseignements personnels les motifs pour lesquels ils sont recueillis, et ce au moment de leur recueil, ou avant. En général, la FCE recueille des renseignements personnels pour les motifs ci-dessous, bien que d'autres circonstances puissent requérir le recueil et l'utilisation de tels renseignements personnels :

- a. pour gérer et développer les affaires et les opérations de la FCE, y compris les questions personnelles et d'emploi; et
- b. pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires.

11. Au cours de ses activités commerciales normales, la FCE recueille les renseignements personnels suivants relativement à la personne. Les renseignements personnels obtenus incluent sans toutefois s'y limiter :

- a. son nom;
- b. ses coordonnées générales;
- c. son genre;
- d. ses numéros et catégories d'inscription (provincial, international);
- e. sa catégorie d'adhésion à la FCE;
- f. ses conflits d'intérêts (réels ou perçus);
- g. ses résultats;
- h. les mesures disciplinaires et sanctions dont elle a fait l'objet; et
- i. ses activités de transactions avec la FCE, y compris celles liées à son inscription ou à des obligations financières.

12. Tous les renseignements recueillis et conservés par la FCE sont principalement utilisés pour déterminer le droit de la personne à bénéficier des services de la FCE. De plus, ces renseignements peuvent être utilisés pour :

- a. permettre aux personnes de profiter d'un quelconque service de la FCE;
- b. informer les personnes des produits et services de la FCE, qui peuvent être différents de ceux auxquels on peut accéder pour l'instant;
- c. permettre au personnel de la FCE et à d'autres intervenants de mieux comprendre la nécessité qu'a un individu de bénéficier de certains services de la FCE; et
- d. permettre à la FCE de développer et d'améliorer ses services aux membres.

### **Consentement**

13. Il faut que la personne donne son consentement avant que la FCE puisse recueillir, utiliser ou divulguer ses renseignements personnels, sauf quand cela n'est pas approprié. Chaque fois que c'est possible, la FCE obtiendra directement le consentement de la personne au moment où elle recueille ses renseignements personnels. Après avoir fourni son consentement, la personne a le droit de retirer ce consentement n'importe quand, moyennant un préavis raisonnable à l'agent principal de protection des renseignements personnels de la FCE.

14. Par le fait de participer à des événements sanctionnés par la FCE, d'utiliser ses services d'inscription, ou d'accéder aux services d'information en ligne de la FCE, d'utiliser tout autre service aux membres de la FCE, ou d'indiquer son approbation de quelque autre manière que ce soit, la personne consent au recueil et à l'utilisation de ses renseignements personnels pour les motifs indiqués dans la présente politique.

15. Normalement, la FCE ne demandera pas à la personne son consentement pour le recueil, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels au-delà de ceux qui sont requis pour lui fournir des services. Si quelqu'un souhaite retirer son consentement, ou

interdire certaines utilisations ou divulgations de renseignements personnels précédemment recueillis pour les motifs identifiés dans la présente politique de protection des renseignements personnels, la personne en question peut le faire en communiquant avec l'agent principal de protection des renseignements personnels. Si une telle demande entraîne la suppression d'informations liées à l'inscription, la FCE ne pourra plus fournir aucun service à la personne en question.

16. Dans certaines circonstances limitées, la FCE pourra utiliser ou divulguer des renseignements personnels sans que la personne le sache ou y consente, par exemple dans le cas du règlement d'une dette ou de manquements à des ententes, tel que requis par les entités gouvernementales détenant l'autorité pertinente, ou tel qu'autorisé ou requis par les lois applicables.

### **Limitation du recueil des renseignements personnels**

17. La FCE ne recueille que les renseignements personnels nécessaires pour les motifs décrits dans la présente politique de protection des renseignements personnels.

### **Limitation de l'utilisation, la divulgation et la rétention des renseignements personnels**

18. La FCE n'utilise pas les renseignements personnels pour d'autres motifs que ceux pour lesquels ils ont été recueillis, sauf avec le consentement de la personne ou quand c'est requis par la Loi. Dès que les renseignements personnels ne sont plus nécessaires pour satisfaire aux motifs identifiés ou aux autres exigences légales, ils seront détruits, effacés et rendus anonymes.

19. La FCE utilise parfois les services de firmes externes pour l'aider dans ses communications (p. ex. sondages ou distribution de courrier), comme moyen de fournir des services plus efficaces et efficients à ces personnes (p. ex. par l'entremise d'un soutien technologique), ou pour des motifs de vérification, mais seulement dans la limite requise pour la fourniture de services aux membres de la communauté de la FCE. Ces fournisseurs externes sont obligés, par contrat, de préserver la confidentialité des renseignements, de ne les utiliser que pour les motifs identifiés, et de détruire ces renseignements une fois qu'ils ne sont plus nécessaires.

20. La FCE ne vend pas de renseignements personnels à des tierces parties. Dans certaines circonstances, cependant, des coordonnées de base peuvent être transmises entre les membres pour faciliter des communications constantes.

21. Les renseignements personnels ne sont conservés que pour le temps nécessaire à l'accomplissement des motifs indiqués dans la présente politique.

### **Exactitude des renseignements personnels**

22. Les renseignements personnels sont conservés aussi exacts, complets et à jour qu'il est nécessaire pour les motifs pour lesquels ils sont utilisés. Nous incitons les personnes à fournir

des mises à jour de leurs renseignements personnels quand ils changent, afin d'assurer la continuité de la fourniture des services.

### **Sauvegarde des renseignements personnels**

23. Quelque soit la forme sous laquelle ils se présentent, les renseignements personnels seront protégés par des dispositifs de sécurité qui conviennent à la sensibilité des informations. Ces dispositifs protègeront les renseignements personnels contre la perte et le vol, ainsi que l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification. Ces mesures de protection comprennent notamment :

- a. des mesures physiques, par exemple, des classeurs à serrure ou un accès restreint aux bureaux;
- b. des mesures organisationnelles, comme l'émission et le contrôle de laissez-passer de sécurité ou d'identité, et un accès aux renseignements personnels limité à ceux qui en ont besoin;
- c. des mesures technologiques, par exemple l'utilisation de mots de passe et de codage; et
- d. des mesures procédurales, comme le déchetage des renseignements personnels sensibles.

### **Ouverture**

24. La FCE s'est engagée à faire preuve d'ouverture en ce qui concerne ses politiques et procédures de traitement des renseignements personnels. La politique sur la protection des renseignements personnels est disponible sur le site Web de la FCE, et on peut demander toute information supplémentaire directement à l'agent principal de protection des renseignements personnels.

### **Accès aux renseignements personnels**

25. Les personnes peuvent demander une copie de leurs renseignements personnels détenus par la FCE, en soumettant une demande écrite à l'agent principal de protection des renseignements personnels. La personne doit présenter une preuve acceptable d'identification avant tout transfert de renseignements. Si une personne qui a demandé et reçu ses renseignements personnels détenus par la FCE, considère qu'ils sont inexacts elle peut communiquer avec l'agent principal de protection des renseignements personnels pour lui demander d'examiner ces renseignements et de les modifier s'ils sont inexacts.

### **Contestation du respect de la présente politique**

26. Si elle pense que la présente politique n'a pas été respectée, une personne peut faire une contestation en fournissant par écrit à l'agent principal de protection des renseignements personnels les détails pertinents.

### Révision et approbation

27. La présente politique va être approuvée par le conseil d'administration de la FCE, et elle sera révisée sur une base régulière, et en fonction des besoins.

Recommandée pour approbation :



23 mai 2018

---

Brad Goldie  
Président de la Fédération canadienne d'escrime

---

Date

Approuvée par le conseil d'administration, le 23 mai 2018